



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 198-2024

Relatif au stationnement de nuit sur le territoire de la ville de Joliette;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le projet de résolution régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« chaussée » : la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

« chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Ville » : la Ville de Joliette.

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont inclus les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

ARTICLE 3

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur tous les chemins publics de la Ville pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

Aux fins du premier alinéa, le territoire de la Ville est divisé en deux zones :

- a) La zone « A » comprend les chemins publics ou les parties de chemins publics identifiés au plan à l'annexe A;
- b) La zone « B » comprend tous les chemins publics ou les parties de chemins publics qui ne sont pas inclus dans la zone « A ».

ARTICLE 4

L'interdiction d'immobiliser ou de stationner stipulée à l'article 3 est levée lorsqu'un avis est émis pour la zone concernée par le directeur des Travaux publics et services techniques de la Ville, directeur adjoint des Travaux publics et services techniques de la Ville ou son représentant désigné.

Cet avis est publicisé par voie de message téléphonique ou par tout autre moyen de communication. Cet avis est publié au plus tard à 17 h le jour précédent la nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée entre minuit et sept heures du matin.

Il est de la responsabilité de tout conducteur ou propriétaire de véhicule routier de s'informer quotidiennement de la levée d'interdiction de stationnement de nuit en période hivernale

La levée d'interdiction prévue au présent article n'a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 5

La Ville autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 3 ainsi que les modes de publicisation de l'avis de levée d'interdiction prévu à l'article 4.

Cette signalisation sera installée à toutes les entrées de la Ville, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

ARTICLE 6

Les agents de la paix, les officiers municipaux ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 7

Le conseil municipal de la Ville autorise de façon générale tous les agents de la paix, les officiers municipaux, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville contre toute personne contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 8

Les agents de la paix, les officiers municipaux ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent, aux frais du propriétaire, déplacer, enlever ou remorquer au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention de l'article 3 du présent règlement.

La Ville se dégage de toute responsabilité concernant les dommages causés à un véhicule routier par un remorquage en lien avec le présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de soixante dollars (60 \$), en plus des frais légaux applicables et des frais de remorquage ou de déplacement d'un véhicule routier résultant de l'application de l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 10

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge conformément à la loi, le Règlement 82-2008 concernant le stationnement de nuit sur le territoire de la ville de Joliette.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire



ANAÏS BARIL
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 7 octobre 2024
Dépôt du projet : 7 octobre 2024
Adoption : 11 novembre 2024
Avis public d'adoption : 15 novembre 2024



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire

Anaïs Baril
ANAÏS BARIL
Greffière

